



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 063-256300187-20251211-2025_12_101-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
11/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Délibération
n° 2025-12-101

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : SEMERAP – Avenant 9 au contrat de délégation Eau Potable + admissions en non-valeurs 2018

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le comité syndical a délibéré l'an dernier concernant l'admission en non-valeur des impayés antérieurs à 2017. Cette opération n'avait eu aucun impact sur le Syndicat, car avant 2018, SEMERAP nous reversait sur la base de l'encaissé.

Date de convocation :
27/11/2025

Le 23 novembre 2018, le Syndicat et la SEMERAP ont signé un avenant n° 2 au contrat, prévoyant le versement de la part collectivité sur la base du facturé. En conséquence, l'exploitant fait son affaire des impayés. **Il s'agissait d'une demande de la SEMERAP.**

Nombre de membres en exercice : 89
Nombre de membres présents : 48
Ne prennent pas part au vote : 5
Nombre de suffrages exprimés : 49

Aujourd'hui, la SEMERAP nous propose de signer un avenant n° 9 au contrat, venant remettre en cause le principe du versement au facturé :

Extrait de l'avenant 9

Chaque année N les admissions en non-valeurs seront prononcées, en accord avec le maître d'ouvrage, au vu d'un état présenté par l'exploitant relatif à l'année N-6, au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Ces montants seront déduits du versement effectué au titre de l'année N lors du versement (T3), c'est-à-dire le 31 décembre de l'année N.

Toutefois, le montant total des admissions en non-valeurs pouvant être imputé sur les versements de l'année N ne pourra excéder un pour cent (1%) des montants facturés au titre de l'année N-6 de la part collectivité.

VOTE :
Pour : 0
Contre : 49
Abstention : 0

Le Comité syndical doit décider de valider ou non la signature de cet avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Si le Syndicat valide cet avenant 9, il faudra également délibérer pour valider le montant des admissions en non-valeurs pour l'année 2018, soit 51 717,67 €.

Les 4 administrateurs SEMERAP, ainsi que le délégué-agent SEMERAP ne prennent pas part au vote.

DELIBERATION

Le comité syndical, les explications entendues et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *De refuser la signature de l'avenant 9 au contrat de délégation Eau Potable pour les admissions en non-valeurs,*
- *De ne pas valider le montant des admissions en non-valeurs pour l'année 2018*
- *De demander au Président d'informer la SEMERAP de cette décision.*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.
Le Président,
René LEMERLE**

